

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS73/5

3 mars 1998

(98-0800)

Original: anglais

JAPON - ACHAT D'UN SATELLITE DE NAVIGATION

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication de la Délégation permanente de la Commission européenne et de la Mission permanente du Japon, datée du 19 février 1998, qui est reproduite ci-après, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous référant aux consultations qui ont eu lieu entre les Communautés européennes et le gouvernement japonais au sujet de l'achat par le Japon d'un système d'extension des capacités du satellite MTSAT et, en particulier, à l'information qui vous a déjà été donnée à propos de la conclusion de ces consultations (document WT/DS73/4/Rev.1-GPA/D1/2/Rev.1 du 14 août 1997), nous avons l'honneur de vous communiquer sous ce pli, au nom du gouvernement japonais et des Communautés européennes, la déclaration conjointe concernant le règlement de cette affaire.

./.

DECLARATION CONJOINTE DONNANT SUITE A LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS PRESENTEE PAR LES ETATS-UNIS AU
COMITE DES MARCHES PUBLICS ET A L'ORGANE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'OMC AU SUJET
DU REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LES
COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LE
JAPON CONCERNANT LE SMAS

En réponse à la demande présentée par les Etats-Unis au sujet de la plainte (WT/DS73/1) du 26 mars 1997 concernant un appel d'offres publié par le Ministère des transports japonais pour l'achat d'un système d'extension des capacités du satellite MTSAT (SMAS), les Communautés européennes et le Japon peuvent informer les Etats-Unis que la Commission européenne et le Ministère des transports japonais sont arrivés à un règlement qui se traduit par l'instauration d'une coopération entre le Groupe européen tripartite (qui comprend la Commission européenne, l'Agence spatiale européenne et Euro control) d'une part et le Ministère des transports japonais d'autre part, dans le domaine de l'interopérabilité entre le SMAS et le Service global de navigation à couverture européenne (EGNOS). Cette coopération vise à apporter une contribution commune à la mise en place d'un réseau mondial de radionavigation continu pour les utilisateurs finals des services aéronautiques, grâce à l'interopérabilité entre SMAS, EGNOS et d'autres systèmes équivalents.

Il a aussi été convenu que les prescriptions concernant l'interopérabilité seraient mentionnées dans la documentation relative au SMAS et à l'EGNOS pour tous les achats futurs, effectués en 1998 et par la suite, à condition que les deux parties puissent conclure que l'interopérabilité est réalisable.
